Loi 25 : protéger les renseignements personnels

Benoit Racette

Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles
15 mai 2023

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida

Plan de webinaire

- États des lieux : droits, lois et obligations en matière de protection des renseignements personnels
  - Charte, Code civil, Loi sur la Protection des renseignements personnels
  - « Privé vs Public » : nos obligations comme organisme communautaire
  - Pourquoi la loi 25 ?
  - Loi 25 : dispositions et calendrier
  - Définitions et exemples
- Outils
  - *Politique sur la confidentialité*
  - Formulaire de signalement et avis à la Commission d'accès à l'information (CAI)
  - Autres questions : intervention et confidentialité, autres protections dans la LSSSS, la question des technologies et de l'encryptage

ÉTATS DES LIEUX

COCQ-SIDA

Membre de la Coalition Internationale Sida

États des lieux : droits, lois

Charte québécoise des droits et libertés

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée » (art. 5)

Code civil :

« Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée » (art. 35)

« Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire » (art. 37, … 41)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

« La présente loi a pour objet d'établir (...) des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers »

« Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre. »

Règlements sur les incidents de confidentialité

Entrée en vigueur en janvier 2023 et précise la gestion de ces incidents

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)

Qc, Alb., C.-B.

Commission d'accès à l'information du Québec (CAI)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Actualiser la protection des renseignements personnels (RP) aux changements technologiques

La PRP est maintenant encadrée dans le secteur public, reste le secteur "privé"

Occasion de faire l'inventaire des pratiques (et de les améliorer)

Pourquoi la loi 25?

COCQ-SIDA

Membre de la Coalition Internationale Sida

Entreprise (Privé) vs. Public

- Le terme **entreprise** réfère à « l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services (art. 1525 du Code civil du Québec) »
- Le Public = Gouvernement
  La loi de référence à cet égard : **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

NOUVELLES OBLIGATIONS

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida

Depuis septembre 2022

- Désignation d'une personne **responsable de la protection des renseignements personnels** (RPRP)
  - Identifier au sein de votre organisation la personne compétente pour remplir ce rôle et assumer cette responsabilité;
  - À défaut de désignation, c'est la personne qui a la plus haute autorité au sein de l'organisation qui sera la RPRP (direction générale, présidence, etc.);
  - Les coordonnées de la personne responsable de la protection des renseignements personnels doivent être publiées sur le site web de votre organisme communautaire.

Depuis septembre 2022

- Tenir un **registre** des incidents de confidentialité;

- Signalement des **incidents de confidentialité**.
  - Mettre en place une procédure permettant d'identifier, de déclarer, et de gérer les incidents de confidentialité;
  - Être prêt à envoyer une notification aux autorités et aux victimes;
  - Disposer d'un plan d'urgence en cas d'incident de confidentialité.

22 Septembre 2022

- Personne responsable du **PRP** (protection des renseignements personnels) et identification sur le web
- **Registre** des incidents de confidentialité
- **Signalement** des incidents comportant un risque de préjudice grave à la Commission d'accès à l'information (CAI)

*22 Septembre 2023

- Politique et pratiques encadrant la gouvernance des RP et publication détaillée sur le site web
- Transfert de données à un tiers doit faire l'objet d'une entente
- Transfert à l'extérieur du Qc doit faire l'objet d'une évaluation et d'une entente
- Obtenir des personnes le consentement manifeste et les informations sur la Loi
- Politique de conservation et de destruction des RP

*22 Septembre 2024

- **Droit à la portabilité** - communicabilité des informations (RP) dans un format technologique structuré et couramment utilisé à la victime et aux instances gouvernementales.

Implicite :
développer ou consolider une infrastructure technologique de stockage, d'encryptage (?) et de gestion des RP

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida

*Des instructions et propositions de bonnes pratiques viendront prochainement

Renseignements personnels

« Renseignement personnel » :

- signifie **tout renseignement fourni** ou communiqué à l'organisme

- **sous quelque support que ce soit** (verbal, écrit, audio, vidéo, informatisé ou autre)

- **qui concerne un·e participant·e ou un·e employé·e** et qui peut être utilisé pour l'identifier, y compris : son nom, son numéro de téléphone, son adresse, son courriel, le fait qu'il ou elle ait été ou soit un·e participant·e ou un·e participant·e potentiel·le, son genre, son orientation sexuelle et toute information concernant sa santé (incluant son statut sérologique).

Renseignements personnels et confidentiels

Pour plus de certitude :

- les renseignements qui ne permettent pas d'identifier une personne dans le cadre d'un témoignage ne sont pas des renseignements confidentiels,

- les données statistiques ne sont pas des renseignements confidentiels puisqu'elles ne permettent pas d'identifier une personne,

- les photographies ou enregistrements qui ne permettent pas d'identifier une personne ne constituent pas un renseignement confidentiel relatif à cette personne.

Incident de confidentialité

« **Incident de confidentialité** » signifie tout accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel, à son utilisation ou à sa communication, de même que sa perte ou toute autre forme d'atteinte à sa protection.

Incident de confidentialité

Exemples :

- un·e membre du personnel consulte un renseignement personnel **sans autorisation** ;

- un·e membre du personnel communique des renseignements personnels au **mauvais destinataire** ;

- l'organisation est victime d'une **cyberattaque** : hameçonnage, rançongiciel, etc.

Registre des incidents de confidentialité

« **Registre des incidents de confidentialité** » est l'ensemble des renseignements consignés sur des incidents déclarés et concernant :

- les circonstances de l'incident,
- le nombre de personnes visées,
- l'évaluation de la gravité du risque de préjudice
- et les mesures prises en réaction à l'incident.

Les dates pertinentes y figurent aussi : survenance de l'incident, détection par l'organisation, transmission des avis (s'il y a lieu), etc.

Risque sérieux de préjudice grave

« **Risque sérieux de préjudices grave** » présenté dans ce vidéo du Commissariat à la vie privée du Canada.

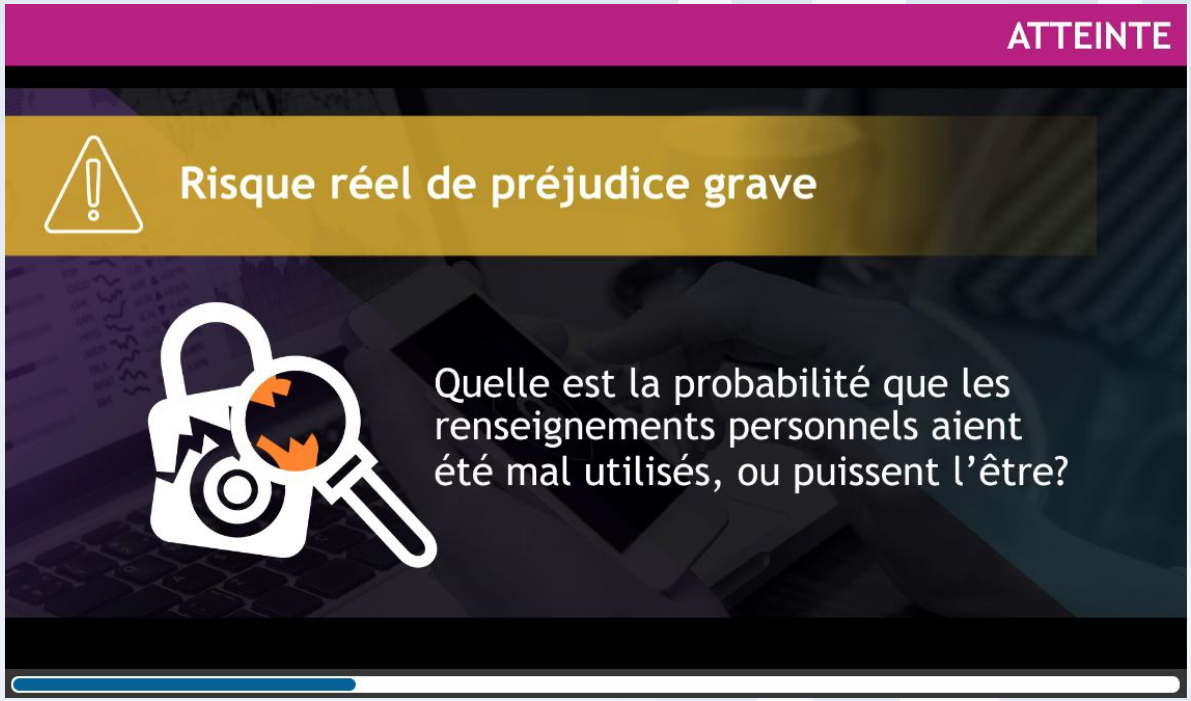

Lien vers la vidéo

Méthode suggérée

RPRP

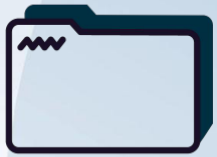

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ
(DOCUMENT INTERNE DE LA COCQ-SIDA)

Date et période de l'incident de confidentialité	
Date de l'incident :	Date de découverte de l'incident :
L'incident a eu lieu sur une période de :	
Type d'incident de confidentialité	
☐ Accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel	
☐ Utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel	
☐ Communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel	
☐ Perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement	
Causes et circonstances de l'incident de confidentialité	

Commission d'accès à l'information du Québec

Section réservée à la Commission
Numéro de référence : _____
Date de réception : __ / __ / ____

AVIS À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ IMPLIQUANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET QUI PRÉSENTE UN RISQUE DE PRÉJUDICE SÉRIEUX

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Objet du présent formulaire

Ce formulaire vise à permettre aux organisations[1] d'aviser la Commission d'accès à l'information (la Commission) de tout incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elles détiennent et présentant un risque de préjudice sérieux.

On entend par « incident de confidentialité » :

- l'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida

À quoi s'attendre ?

Les citoyen·nes et les personnes participantes de vos organismes ont le droit :

- de demander accès aux renseignements personnels qui sont détenus par les organismes
- de demander une rectification de ses renseignements personnels
- de demander le retrait de son nom (et de ses informations) d'une liste nominative

** de voir retirer toute information ou contenu la concernant (le "droit à l'oubli")

** de porter plainte ?

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida

OUTILS

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida

Politique de confidentialité

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida PLUS

Politique de confidentialité

La COCQ-SIDA respecte le droit à la vie privée de chaque individu et s'engage à protéger la confidentialité des renseignements confidentiels recueillis auprès de tout Participant.e ou Employé.e. En règle générale, les renseignements confidentiels sont disponibles seulement aux personnes qui doivent y avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la COCQ-SIDA.

1. DÉFINITIONS

« **Employé.e** » signifie toute personne qui travaille pour la COCQ-SIDA moyennant rémunération, incluant le directeur général, mais aussi tout bénévole ou stagiaire non rémunéré.

« **Événement** » signifie tout événement que la COCQ-SIDA gère ou organise, notamment les forums PVVIH.

« **Formulaire de signalement** » est le formulaire mis à la disposition de tout.e Employé.e ou Participant.e afin d'informer la direction générale ou la personne responsable d'un incident de confidentialité.

« **Incident de confidentialité** » signifie tout accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel, à son utilisation ou à sa communication, de même que sa perte ou toute autre forme

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida PLUS

Formulaire de signalement

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ
(DOCUMENT INTERNE DE LA COCQ-SIDA)

Date et période de l'incident de confidentialité	
Date de l'incident :	Date de découverte de l'incident :
L'incident a eu lieu sur une période de :	
Type d'incident de confidentialité	
☐ Accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel	
☐ Utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel	
☐ Communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel	
☐ Perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement	
Causes et circonstances de l'incident de confidentialité	

AVIS À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

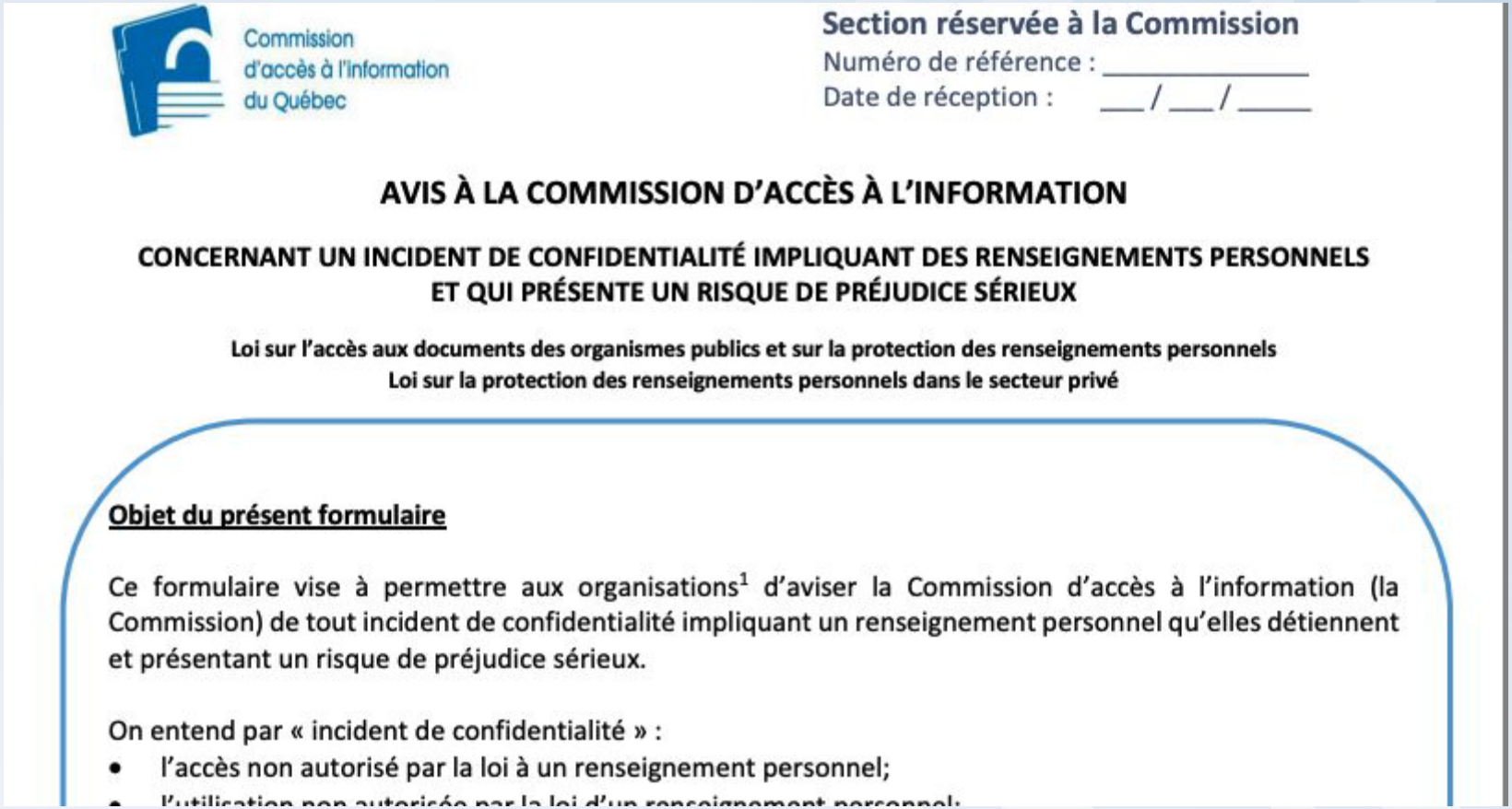

Commission d'accès à l'information du Québec

Section réservée à la Commission
Numéro de référence : _____
Date de réception : ___ / ___ / _____

AVIS À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ IMPLIQUANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET QUI PRÉSENTE UN RISQUE DE PRÉJUDICE SÉRIEUX

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Objet du présent formulaire

Ce formulaire vise à permettre aux organisations[1] d'aviser la Commission d'accès à l'information (la Commission) de tout incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elles détiennent et présentant un risque de préjudice sérieux.

On entend par « incident de confidentialité » :

- l'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
- l'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida

Contenu de la lettre aux personnes victimes de l'incident

Contenu de la lettre ou de la communication aux personnes concernées par l'incident de confidentialité

Quand : Le Règlement stipule aussi qu'un organisme doit aviser « avec diligence » toutes les personnes dont les renseignements personnels ont été touchés par un incident de confidentialité. Cet avis doit être envoyé directement à la personne concernée à moins qu'un tel avis ne lui cause un préjudice additionnel ou ne nuise à l'organisme et/ou si l'organisme ne possède pas les coordonnées de la personne. Le cas échéant, l'organisme peut aviser les personnes concernées au moyen d'un avis public.

Contenu : Comme c'est le cas pour l'avis écrit à la CAI, l'avis écrit aux personnes concernées doit contenir les éléments suivants :

- Une description des renseignements personnels touchés par l'incident ou, si cette information est inconnue, les raisons pour lesquelles il est impossible de fournir une telle description;
- Une brève description des circonstances de l'incident;
- La date ou la période à laquelle a eu lieu l'incident (ou une approximation si cette information n'est pas connue);
- Une brève description des mesures que l'organisme a prises ou entend prendre suite à l'incident dans le but de réduire les risques de préjudice;
- Les mesures que l'organisme suggère à la personne concernée de prendre dans le but de réduire/atténuer les risques de préjudice; et
- Les coordonnées de la personne auprès de laquelle la personne concernée peut obtenir de plus amples renseignements à propos de l'incident.

Questionnaire pour établir « le risque sérieux de préjudice grave »

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida PLUS

Questionnaire d'évaluation du "risque sérieux de préjudice grave" dans le contexte d'un incident de confidentialité

Évaluer si l'incident présente un risque de préjudice sérieux :
Pour tout incident de confidentialité, l'organisation doit évaluer la gravité du risque de préjudice pour les personnes concernées. Pour ce faire, elle doit considérer, notamment :

- Quelle est la **sensibilité** des renseignements concernés?
- Quelles sont les **conséquences appréhendées** de leur utilisation?
- Quelle est la probabilité qu'ils soient utilisés à des **fins préjudiciables**?

Préjudice grave :
- Humiliation
- Dommage à la réputation ou aux relations
- Perte de possibilité d'emploi ou d'occasion d'affaires ou d'activités professionnelles
- Perte financière
- Vol d'identité
- Effet négatif sur le dossier de crédit
- Dommage aux biens ou leur perte

Renseignements **sensibles** :
- Documents financiers
- Dossiers médicaux
- Les renseignements personnels que l'on communique de manière courante ne sont généralement pas considérées comme sensibles (nom, adresse)
    - Dépend du contexte : nom, adresse associés à des périodiques spécialisés, par exemple (comme l'infolettre?)

COCQ-SIDA
Membre de la Coalition Internationale Sida PLUS